

COMMISSION OUVERTE DROIT DE LA FAMILLE



bwg

neo
not

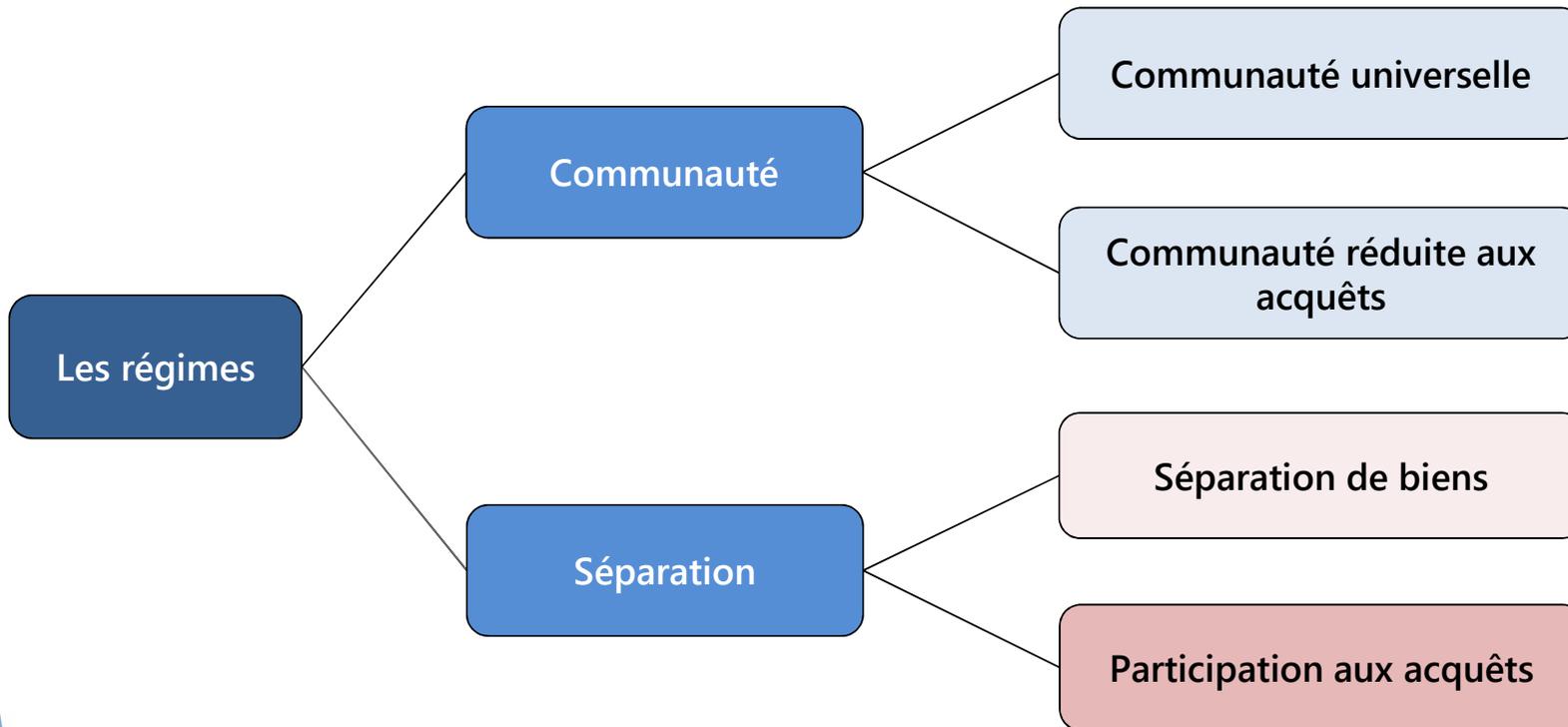
DES NOTAIRES À VOS CÔTÉS



**SUCCESSION ET COMMUNAUTÉ
UNIVERSELLE AVEC ATTRIBUTION
AU CONJOINT SURVIVANT**

**FAMILLE, PERSONNES ET
PATRIMOINE**

Les régimes matrimoniaux



Les régimes matrimoniaux : comparatif

Type de régime	Régime matrimonial	Principales conséquences patrimoniales
Régime communautaire	Communauté de biens réduite aux acquêts	Seuls les biens acquis pendant le mariage sont communs, à l'exception de ceux reçus par donation ou succession.
	Communauté de meubles et d'acquêts	Les biens acquis pendant le mariage sont communs ainsi que les biens meubles que les époux possédaient avant le mariage et les biens qu'ils reçoivent par donation ou succession.
	Communauté universelle	Tous les biens meubles et immeubles acquis avant ou pendant le mariage (et toutes les dettes) sont communs.
Régime séparatiste	Séparation de biens	Il n'existe en principe aucun bien ni aucune dette commune. Possibilité de détenir des biens en indivision.
	Séparation de biens et société d'acquêts	Les biens et les dettes appartiennent personnellement à chacun des époux. Seuls les biens apportés en société d'acquêts sont « communs ».
	Participation aux acquêts	Pendant la durée du mariage, le régime fonctionne comme une séparation de biens. A la dissolution du mariage, le conjoint qui s'est le plus enrichi partage l'excédent d'enrichissement avec l'autre époux.

PARTIE 1

LE PRINCIPE DU CHOIX DE LA COMMUNAUTÉ UNIVERSELLE, UNE ANTICIPATION SUCCESSORALE

Partie 1
Le principe du
choix de la
communauté
universelle,
une
anticipation
successorale

▶ A/ Notions

- ▶ 1. La composition de la communauté universelle
- ▶ 2. La notion d'avantage matrimonial
- ▶ 3. Les modalités de dissolution de la communauté universelle

▶ B/ Situations

- ▶ 1. Quel profil ?
- ▶ 2. Focus sur les règles d'adoption de la communauté universelle et de changement de régime matrimonial

Partie 1 - Le principe du choix de la communauté universelle, une anticipation successorale

● Principes

Article 1526 du code civil

« Les époux peuvent établir par leur contrat de mariage une communauté universelle de leurs biens tant meubles qu'immeubles, présents et à venir. Toutefois, sauf stipulation contraire, les biens que l'article [1404](#) déclare propres par leur nature ne tombent point dans cette communauté.

La communauté universelle supporte définitivement toutes les dettes des époux, présentes et futures. »

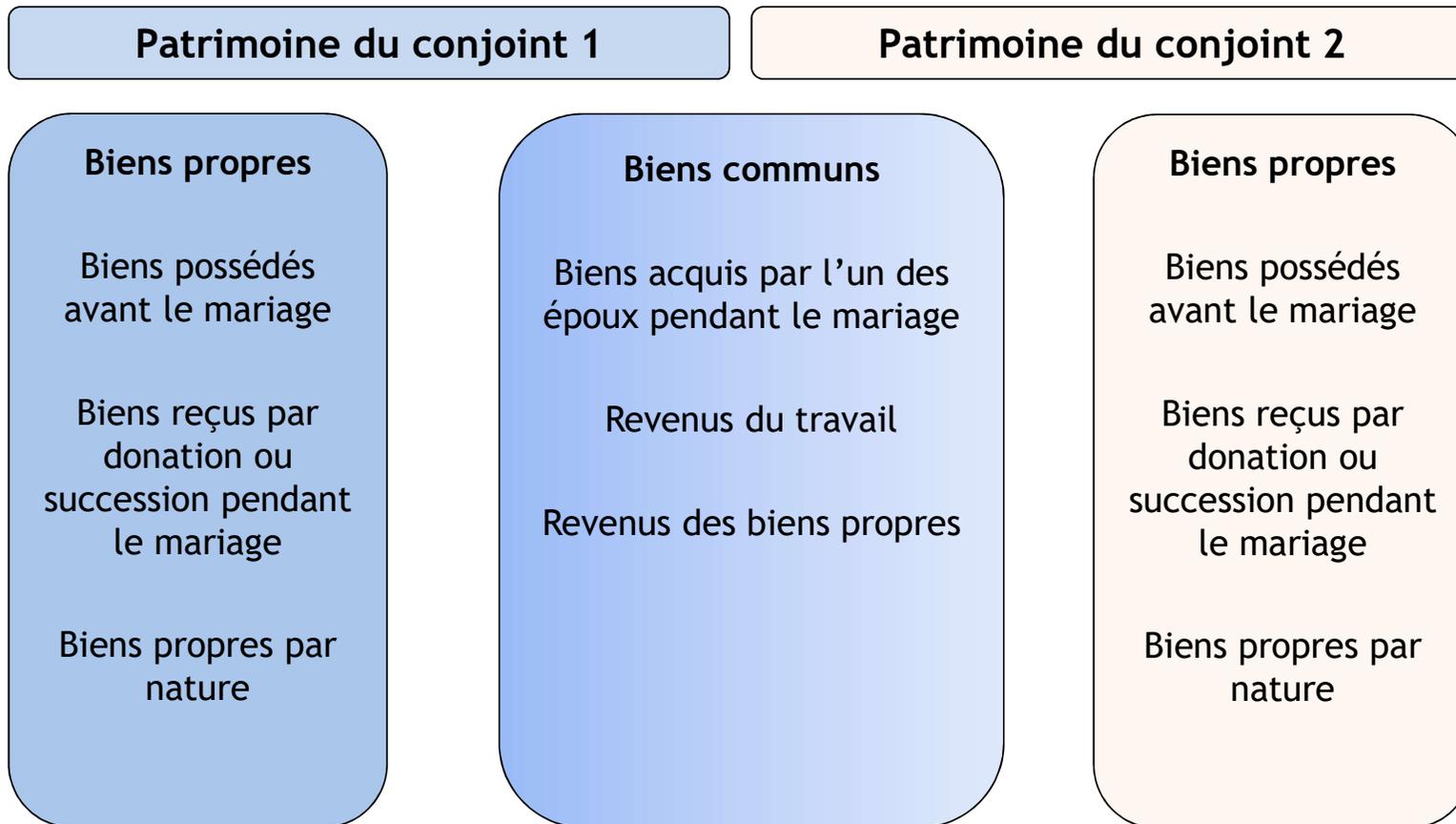
Article 1497 alinéa 1^{er} du code civil

« Les époux peuvent, dans leur contrat de mariage, modifier la communauté légale par toute espèce de conventions non contraires aux [articles 1387, 1388 et 1389](#). »

A. Notions

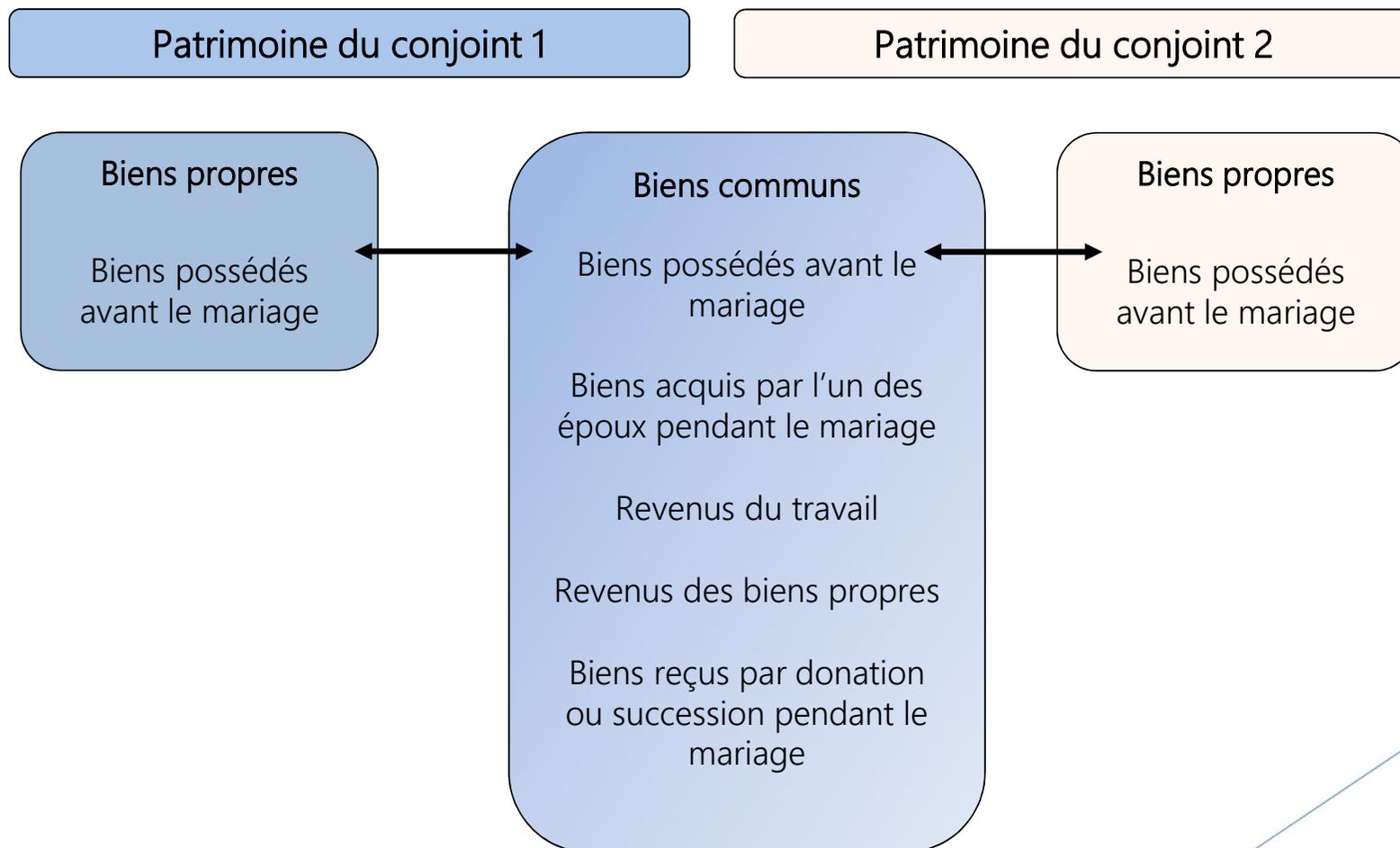
1. La composition de la communauté universelle

- Communauté légale réduite aux acquêts



1. La composition de la communauté universelle

► Communauté universelle



1. La composition de la communauté universelle

● Exclusions légales

- Article 1404 du code civil ;
- Distinction du titre et de la finance
- Article L. 121-9 du code de la propriété intellectuelle ;
- Article L. 132-16 du code des assurances.

● Exclusions conventionnelles

- Exclusions prévues par les époux
- Exclusions prévues par les tiers

« Seront seuls exclus de la communauté les biens donnés ou légués sous la condition qu'ils n'entreront pas en communauté, les biens acquis en emploi ou remploi de ces biens, les biens dont l'exclusion de la communauté pourra être déclaré au cours du présent contrat, ainsi que les dettes afférentes auxdits biens. »

● Cas particuliers de la force attractive de la communauté

- Donation avec clause de droit de retour à un enfant par un époux initialement marié sous le régime de la séparation de biens
- Donation avec clause d'interdiction d'aliéner (Civ 1^{ère}, 18 mars 2015, n° 13-16.567)
- Donation en nue-propriété à un enfant
- Droits indivis d'un héritier (Civ 1^{ère}, 29 mai 1996, n° 94-13.736)

1. La composition de la communauté universelle

LE PASSIF

● Art. 1526 alinéa 2 :

« La communauté universelle supporte définitivement toutes les dettes des époux, présentes et futures. »

● Civ 1^{ère}, 5 décembre 2018, n° 16-13.323 :

« Mais attendu, d'abord, que, selon l'article 1409 du code civil, la communauté se compose passivement, à titre définitif ou sauf récompense, des dettes nées pendant la communauté et de celles résultant d'un emprunt contracté par un époux sans le consentement exprès de l'autre qui doivent figurer au passif définitif de la communauté dès lors qu'il n'est pas établi que l'époux a souscrit cet engagement dans son intérêt personnel ;

Attendu, ensuite, qu'il résulte de l'article 1524 du même code que l'attribution de la communauté entière en cas de survie oblige l'époux qui en retient la totalité d'en acquitter toutes les dettes ;

Et attendu qu'après avoir estimé, par motif adopté, qu'il n'était pas démontré que la dette avait été contractée dans l'intérêt exclusif de l'époux prédécédé, la cour d'appel qui a relevé que la clause d'attribution intégrale de la communauté au survivant avait été mise en oeuvre du fait du décès du conjoint, en a exactement déduit que Mme X..., à laquelle était attribuée la totalité de la communauté en pleine propriété, était tenue de la dette entrée en communauté du chef de son conjoint

;

11

»

2. La notion d'avantage matrimonial

Exclusion des règles applicables aux libéralités

- Art. 1527 alinéa 1^{er} Cciv : « Les avantages que l'un ou l'autre des époux peut retirer des clauses d'une communauté conventionnelle, ainsi que ceux qui peuvent résulter de la confusion du mobilier ou des dettes, ne sont point regardés comme des donations. »

Indignité successorale

- Cass. 1re civ., 7 avr. 1998, n° 96-14.508 : JurisData n° 1998-001620 ; Bull. civ. I, n° 146

Réduction

- Cass. civ., 2 août 1899 : S. 1900, 1, p. 233, note Ferron ; DP 1901, 1, p. 433, note Colin

Imputation sur les droits successoraux du conjoint survivant

- Art. 758-2 Cciv
- Req., 3 févr. 1908 : S. 1913, 1, p. 516
- Req., 25 juin 1912 : DP 1913, 1, p. 173 ; S. 1914, 1, p. 465. - Cass. 1re civ., 18 janv. 1961 : Bull. civ. I, n° 45 ; JCP G 1961, IV, p. 133
- Civ 1^{ère}, 6 mai 1997, n° 95-13.804, arrêt « Vieilhomme »



2. La notion d'avantage matrimonial

1^{er} texte
Art. 1527 al. 1 et 2 Cciv

« Les avantages que l'un ou l'autre des époux peut retirer des clauses d'une communauté conventionnelle, ainsi que ceux qui peuvent résulter de la confusion du mobilier ou des dettes, ne sont point regardés comme des donations.

Néanmoins, au cas où il y aurait des enfants qui ne seraient pas issus des deux époux, toute convention qui aurait pour conséquence de donner à l'un des époux au-delà de la portion réglée par l'article [1094-1](#), au titre " Des donations entre vifs et des testaments ", sera sans effet pour tout l'excédent ; mais les simples bénéfices résultant des travaux communs et des économies faites sur les revenus respectifs quoique inégaux, des deux époux, ne sont pas considérés comme un avantage fait au préjudice des enfants d'un autre lit. »



2. La notion d'avantage matrimonial

2^{ème} texte
Art. 1525 Cciv

« La stipulation de parts inégales et la clause d'attribution intégrale ne sont point réputées des donations, ni quant au fond, ni quant à la forme, mais simplement des conventions de mariage et entre associés.

Sauf stipulation contraire, elles n'empêchent pas les héritiers du conjoint prédécédé de faire la reprise des apports et capitaux tombés dans la communauté du chef de leur auteur »



2. La notion d'avantage matrimonial

3^{ème} texte Art. 265 Cciv

« Le divorce est sans incidence sur les avantages matrimoniaux qui prennent effet au cours du mariage et sur les donations de biens présents quelle que soit leur forme.

Le divorce emporte révocation de plein droit des avantages matrimoniaux qui ne prennent effet qu'à la dissolution du régime matrimonial ou au décès de l'un des époux et des dispositions à cause de mort, accordés par un époux envers son conjoint par contrat de mariage ou pendant l'union, sauf volonté contraire de l'époux qui les a consentis. Cette volonté est constatée dans la convention signée par les époux et contresignée par les avocats ou par le juge au moment du prononcé du divorce et rend irrévocables l'avantage ou la disposition maintenus.

Toutefois, si le contrat de mariage le prévoit, les époux pourront toujours reprendre les biens qu'ils auront apportés à la communauté. »



2. La notion d'avantage matrimonial

Régime de séparation de biens avec société d'acquêts	Régime de participation aux acquêts
<p><u>Civ. 1^{re}, 29 nov. 2017, n° 16-29.056</u> , NP ; D. 2019. 265, obs. S. Pellet ; Defrénois 2017, n° 31-33, p. 7 ; Defrénois 2018, n° 17, p. 41, obs. A. Chamoulaud-Trapiers ; Defrénois flash 2017:</p> <p>« La séparation de biens avec société d'acquêts, pour peu qu'elle soit assortie de certaines clauses inégalitaires, est de nature à procurer un avantage matrimonial « à prendre en compte ».</p>	<p><u>Civ 1^{ère}, 18 décembre 2019, n° 18-26.337</u></p> <p>« Les profits que l'un ou l'autre des époux mariés sous le régime de la participation aux acquêts peut retirer des clauses aménageant le dispositif légal de liquidation de la créance de participation constituent des avantages matrimoniaux. »</p> <p>Réaffirmé par Civ. 1^{re}, 31 mars 2021, n° 19-25.903</p>

2. La notion d'avantage matrimonial

Clause de partage inégal	Clause d'exclusion des biens professionnels
<p><u>Art. 1581 alinéa 2 Cciv</u></p> <p><i>« Ils peuvent notamment convenir d'une clause de partage inégal, ou stipuler que le survivant d'eux ou l'un d'eux s'il survit, aura droit à la totalité des acquêts nets faits par l'autre. »</i></p> <p>Voir. N. Duchange, « La minoration du taux de la participation aux acquêts », <i>Deffrénois</i> 1993. 35670</p>	<p><u>Civ 1^{ère}, 18 décembre 2019, n° 18-26.337</u></p> <p><i>« Une clause excluant du calcul de la créance de participation les biens professionnels des époux en cas de dissolution du régime matrimonial pour une autre cause que le décès, qui conduit à avantager celui d'entre eux ayant vu ses actifs nets professionnels croître de manière plus importante en diminuant la valeur de ses acquêts dans une proportion supérieure à celle de son conjoint, constitue un avantage matrimonial en cas de divorce. »</i></p> <p>Réaffirmé par Civ. 1^{re}, 31 mars 2021, n° 19-25.903</p>

NB : Existe également la « clause de plafonnement d'acquêts ».

3. Les modalités de dissolution de la communauté universelle

● Les textes

Art. 1467 et suivants Cciv => Règles de liquidation et de partage de la communauté légale s'appliquent à la communauté universelle

Art. 1441 Cciv => Causes de dissolution de la communauté universelle (identiques à celles de la communauté légale)

Art. 1497 Cciv => Possibilité de procéder à une stipulation de « parts inégales » dans le contrat de mariage

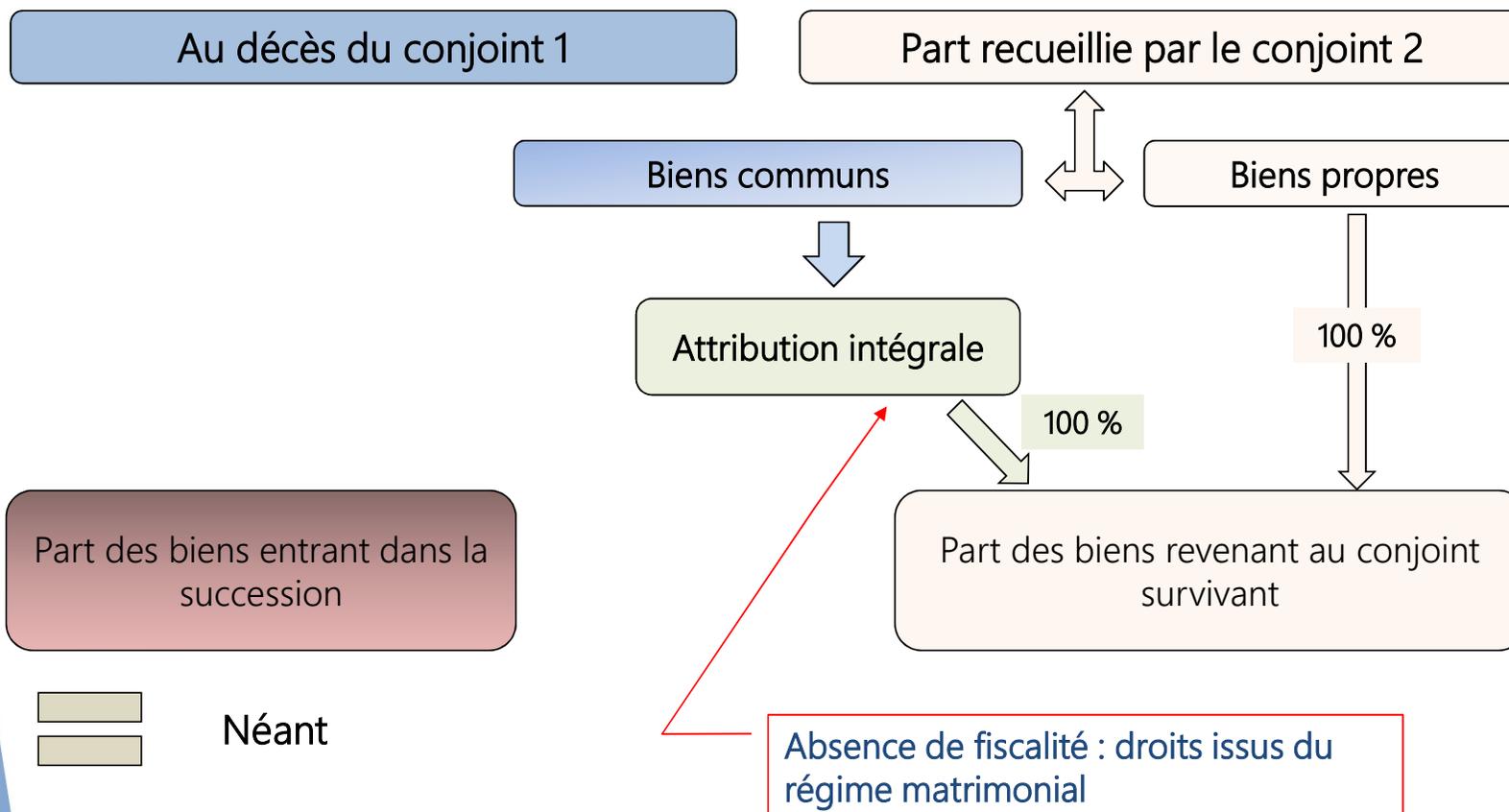


Art. 1524 Cciv => Clause d'attribution intégrale de la communauté au profit de l'un des époux en cas de dissolution par décès

3. Les modalités de dissolution de la communauté universelle

► Communauté universelle

Liquidation du régime matrimonial avec attribution intégrale



3. Les modalités de dissolution de la communauté universelle

● Exemple

Bien propre de l'époux (immeuble reçu par succession un immeuble) : 1.000
Mme n'a pas de bien propre.
Biens communs (économies sur salaires de M.) : 500
M. décède.

Hypothèse 1 : les époux sont mariés sous le régime de la communauté légale

- communauté : 500 (économies)
- droits de l'épouse : 250 (1/2 communauté)

Hypothèse 2 : les époux ont adopté la communauté universelle

- communauté : 1 500 (immeuble + économies)
- droits de l'épouse : 750 (1/2 communauté), soit 500 de plus que sous le régime de la communauté légale.

Hypothèse 3 : les époux ont adopté la communauté universelle avec attribution intégrale de celle-ci

- communauté : 1 500 (immeuble + économies) - (reprise des apports) = 500
- droits de l'épouse : 500 (entière communauté), soit 250 de plus, seulement, que sous le régime de la communauté légale.

Hypothèse 4 : communauté universelle avec clause d'attribution intégrale et clause d'exclusion de la reprise des apports

- Communauté : 1 500 (immeuble + économies)
- Droits de l'épouse : 1 500, soit 1 000 de plus que sous la communauté légale.

3. Les modalités de dissolution de la communauté universelle

● Exemples

Exemple 1 : Un appartement acquis par les époux en 1990.

Mariés en CU avec clause d'attribution intégrale. L'un d'eux décède en 2022 et vente du bien par le survivant : la PVI est exonérée car 32 ans de détention.

Exemple 2 : Un appartement acquis par les époux en 1990. Mariés sous communauté légale. Décès en 2020 et vente du bien par le survivant en 2022 :

Le bien a une double origine de propriété :

½ lors de l'acquisition en 1990

½ lors de la succession en 2020

Si la 1ère ½ est exonérée, on calculera une PV potentielle entre 2022 et 2020.

Exemple 3 : Si communauté sans attribution intégrale.

Décès du 1er conjoint en 2010 et du 2ème conjoint en 2022 puis vente du bien par les héritiers :

Le bien a une double origine de propriété :

½ lors du décès de l'époux prémourant en 2010

½ lors de la succession du 2ème conjoint en 2022

PVI sur la moitié recueillie en 2010 car depuis moins de 30 ans.

3. Les modalités de dissolution de la communauté universelle

● Suggestion de clause d'attribution intégrale de la communauté au profit du survivant

« A titre de convention de mariage, les époux conviennent, conformément aux dispositions des articles 1520, 1524 et 1525 du Code civil, qu'en cas de dissolution de la communauté par le décès de l'un d'eux -et dans ce cas seulement- et dans l'hypothèse où lors du décès il n'existerait ni instance en séparation de corps ou en divorce, ni divorce ni aucune séparation de corps passés en force de chose jugée,

1ent) Tous les biens meubles et immeubles dépendant de la communauté appartiendront en pleine propriété à l'époux survivant, à charge d'en acquitter toutes les dettes, ainsi qu'il est prévu à l'article 1524 alinéa 2 du Code civil, sauf ce qui sera dit ci-après.

En outre les époux conviennent, contrairement aux dispositions de l'article 1525 alinéa 2 du Code civil, que les héritiers ou représentants de l'époux prédécédé ne pourront pas faire la reprise des apports et capitaux apportés en communauté par leur auteur.

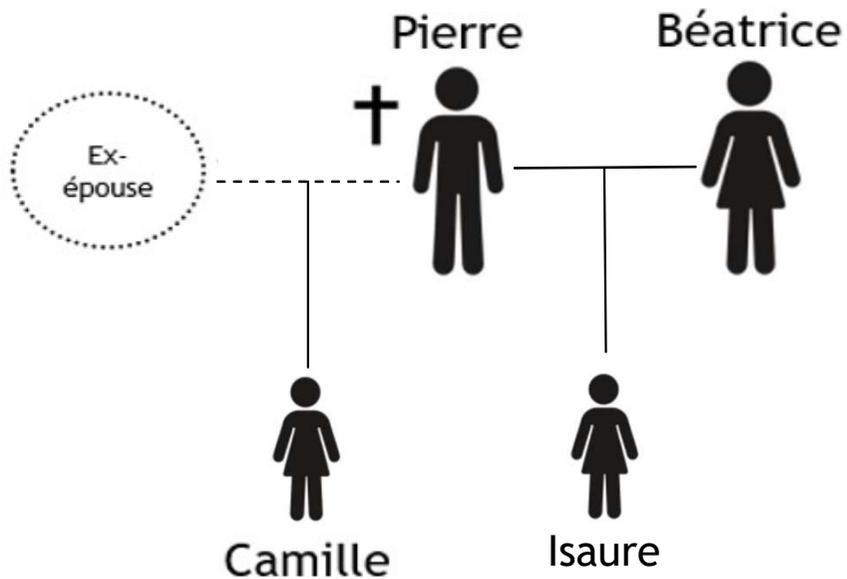
2ent) Les récompenses qui pourraient être dues à la communauté ou que celle-ci pourrait devoir, en vertu notamment des articles 1433 et 1437 du Code civil, concernant tous les biens détenus par la communauté ou en propre par les époux, seront éteintes en sorte qu'aucun compte de récompenses n'aura à être établi. »

2. La notion d'avantage matrimonial

● Cas pratique

Faits 1995 : Mariage : Régime de la communauté universelle avec clause d'attribution intégrale au dernier vivant et clause d'exclusion des biens propres de la communauté

2020 : Décès de l'époux à l'âge de 70 ans, laissant pour lui succéder son épouse (60 ans) et ses deux filles.



2. La notion d'avantage matrimonial

Patrimoine

● AVANT LE MARIAGE

-Patrimoine de Béatrice :

-une **maison à SAINT-GELY-DU-FESC** : 600.000 € au décès.

-Patrimoine de Pierre :

-un **studio à MONTPELLIER** : 180.000 € au décès.

● PENDANT LE MARIAGE

-un **appartement à BONIFACIO**, acquis pour 100.000 €, dont 20.000 € ont été apportés par l'époux (donation de sa mère), et 80.000 € par le couple (prêt et économies).

Grâce à 40.000 € issus de la succession de sa mère, l'époux a rénové l'appartement, valant 180.000 € au jour du décès. Sans travaux, il en aurait été estimé à 105.000 €.

-un **compte-joint** : 55.000 €

-**2 livrets A** : 20.000 € chacun

-**dettes diverses** : 2.000 €

-**indemnité suite à un préjudice corporel de l'épouse** : 8.000 €

NB : Valeur de l'usufruit de l'épouse : 50 % de la pleine propriété (62 ans – art. 669 CGI).

2. La notion d'avantage matrimonial

A. Emolument du conjoint survivant en application du contrat de mariage

1. La composition de l'actif de la communauté universelle

- De la maison à SAINT-GELY-DU-FESC : 600.000 €
- Du studio à MONTPELLIER : 180.000 €
- De l'appartement secondaire à BONIFACIO : 180.000 €
- Du livret A de Madame Béatrice DE LAMARE : 20.000 €
- Du livret A de Monsieur Pierre DE LAMARE : 20.000 €
- Du compte-joint des époux : 56.000 €



Indemnité suite au préjudice corporel subi par l'épouse (8.000 €) : exclu de la communauté.

2. Les récompenses

Aucune récompense n'est due.

3. La composition du passif de la communauté universelle

En l'espèce, le passif se compose uniquement des 2.000 € de **dettes diverses**.

2. La notion d'avantage matrimonial

B. Emolument du conjoint survivant selon les règles de la communauté légale

L'ACTIF

1. Détermination des biens propres

a. De Pierre

-Art. 1405 alinéa 1^{er} : **Studio de MONTPELLIER** (acquis avant le mariage)

b. De Béatrice

-Art 1405 alinéa 1^{er} : **Maison à SAINT-GELY-DU-FESC** (reçu par succession).

-Art 1404 Cciv : **Indemnité suite à son dommage corporel.**

2. Détermination des biens communs

-Art 1401 Cciv : Sont des acquêts les biens acquis à titre onéreux pendant le mariage :

Appartement secondaire de BONIFACIO.

-Art 1402 Cciv : Présomption de communauté :

**2 livrets A ;
Compte-joint.**

LE PASSIF

Les **dettes diverses (2.000 €)**

Les **récompenses dues par la communauté.**

2. La notion d'avantage matrimonial

B. Emolument du conjoint survivant selon les règles de la communauté légale

1. Détermination du compte de récompenses de Pierre

Art. 1433 Cciv et 1469 Cciv - Appartement secondaire de BONIFACIO

Calcul du PS : Les fonds propres ont financés 20% de l'appartement (20.000 € sur les 100.000 € au total). Le PS correspond donc à 20% de la valeur du bien au jour du partage, mais au regard de son état au jour de l'acquisition, c'est-à-dire sans tenir compte des travaux, soit 20% de 105.000 € (20% x 105.000) = **21.000 €**.

2. Détermination du compte de récompenses de Madame Béatrice

Art. 1433 Cciv et 1469 Cciv - Travaux de rénovation de l'appartement secondaire de BONIFACIO.

Calcul du PS : Il correspond à la différence entre la valeur actuelle du bien, et sa valeur actuelle sans les travaux (Civ 1^{ère}, 8 février 2005), soit 180.000 - 105.000 = **75.000 €**.

2. La notion d'avantage matrimonial

C. Evaluation de l'avantage matrimonial



Rappel des art. 1527, 922 et 1094-1 Cciv

1. Emolument du conjoint en vertu de la communauté universelle

ACTIF	
Maison à SAINT-GELY-DU-FESC	600.000
Studio à MONTPELLIER	180.000
Appartement secondaire à BONIFACIO	180.000
Livret A de l'épouse	20.000
Livret A de l'époux	20.000
Compte-joint	56.000
ACTIF BRUT	1.056.000
PASSIF	
Dettes diverses	- 2000
ACTIF NET DE COMMUNAUTE	1.054.000
	Le tout revenant à Béatrice en vertu des conventions matrimoniales

2. La notion d'avantage matrimonial

C. Evaluation de l'avantage matrimonial

2. Emolument du conjoint en vertu de la communauté légale

Pour rappel, Béatrice reprend son indemnité et la maison de SAINT-GELY-DU-FESC, et Pierre reprend le studio de MONTPELLIER.

ACTIF	
Appartement secondaire à BONIFACIO	180.000
Livret A de l'épouse	20.000
Livret A de l'époux	20.000
Compte-joint	56.000
ACTIF BRUT	276.000
PASSIF	
Solde du compte de récompenses de M.	- 21.000
Solde du compte de récompenses de Mme.	- 75.000
Dettes diverses	- 2.000
ACTIF NET DE COMMUNAUTE	178.000
Dont moitié pour chaque époux ou sa succession	89.000

2. La notion d'avantage matrimonial

C. Evaluation de l'avantage matrimonial

3. Calcul de l'avantage matrimonial

- Si Béatrice avait été mariée sous le régime de la communauté légale, elle aurait recueilli :
 - Le montant de ses droits dans la communauté : 89.000 €
 - Sa maison de SAINT-GELY-DU-FESC (bien propre) : 600.000 €
 - Son indemnité pour réparer son dommage corporel : 8.000 €
 - Ses récompenses : 75.000 €

Soit un émolument net de : 772.000 €.

- Et sous le régime de la communauté universelle, elle recueille : 1.054.000 €.

L'avantage matrimonial est donc de : $1.054.000 - 772.000 = \underline{282.000 \text{ €}}$.

B. Situations

1. Quel profil ?

- Couples d'un certain âge sans enfant
- Couples avec des enfants communs dont l'époux survivant a besoin d'être sécurisé
- Couples n'ayant pas ou qui n'auront pas de biens propres
- Couples avec enfants issus d'un premier lit
- Couples dont l'un des membres souhaite se « repentir » d'une infidélité
- Couples fusionnels voulant tout partager

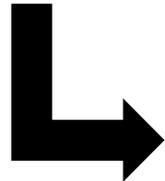
2. Focus sur les règles d'adoption de la communauté universelle et de changement de régime matrimonial



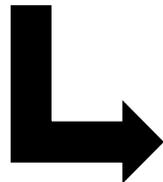
Option 1 : Choix du régime de la communauté universelle avant le mariage



Option 2 : Choix de changer de régime matrimonial en cours d'union



Loi n° 2006-728 du 23 juin 2006 portant réforme des successions et des libéralités, puis la loi n° 2019-2022 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022.



Art. 1397 Cciv
Art. 1300 à 1303 du CPC

2. Focus sur les règles d'adoption de la communauté universelle et de changement de régime matrimonial



Changement de régime matrimonial en cours d'union

4 conditions à réunir

Changement justifié
par l'intérêt de la
famille

Acte notarié à établir

Information des
enfants majeurs et
des créanciers des
époux

Homologation du
changement par le
JAF parfois nécessaire

PARTIE 2

LA LIQUIDATION DE LA COMMUNAUTÉ POUR CAUSE DE DÉCÈS

Partie 2
La liquidation
de la
communauté
pour cause
de décès

- ▶ **A/ En présence d'enfants communs : l'atteinte potentielle à la réserve**
 - ▶ 1. La notion de réserve
 - ▶ 2. Focus sur la nécessité de liquider en assiette des libéralités
 - ▶ 3. Vérification du respect de la réserve des enfants communs
- ▶ **B/ En présence d'enfants issus d'un premier lit**
 - ▶ 1. Quotité disponible entre époux
 - ▶ 2. Sort des libéralités/avantages matrimoniaux et action en retranchement
 - ▶ a. Principes
 - ▶ b. Cas pratique

Partie 2 - La liquidation de la communauté pour cause de décès

● Quelques mots en l'absence de descendant...

Droit de retour des parents de
l'art. 738-2 Cciv

« Lorsque les père et mère ou l'un d'eux survivent au défunt et que celui-ci n'a pas de postérité, ils peuvent dans tous les cas exercer un droit de retour, à concurrence des quote-parts fixées au premier alinéa de l'article [738](#), sur les biens que le défunt avait reçus d'eux par donation.

La valeur de la portion des biens soumise au droit de retour s'impute en priorité sur les droits successoraux des père et mère.

Lorsque le droit de retour ne peut s'exercer en nature, il s'exécute en valeur, dans la limite de l'actif successoral. »

Droit de retour des frères et
sœurs de l'art. 757-3 Cciv

« Par dérogation à l'article [757-2](#), en cas de prédécès des père et mère, les biens que le défunt avait reçus de ses ascendants par succession ou donation et qui se retrouvent en nature dans la succession sont, en l'absence de descendants, dévolus pour moitié aux frères et sœurs du défunt ou à leurs descendants, eux-mêmes descendants du ou des parents prédécédés à l'origine de la transmission. »

A. En présence d'enfants communs : l'atteinte potentielle à la réserve

● Art. 913 Cciv

« Les libéralités, soit par actes entre vifs, soit par testament, ne pourront excéder la moitié des biens du disposant, s'il ne laisse à son décès qu'un enfant ; le tiers, s'il laisse deux enfants ; le quart, s'il en laisse trois ou un plus grand nombre.

L'enfant qui renonce à la succession n'est compris dans le nombre d'enfants laissés par le défunt que s'il est représenté ou s'il est tenu au rapport d'une libéralité en application des dispositions de l'article [845](#).

Lorsque le défunt ou au moins l'un de ses enfants est, au moment du décès, ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne ou y réside habituellement et lorsque la loi étrangère applicable à la succession ne permet aucun mécanisme réservataire protecteur des enfants, chaque enfant ou ses héritiers ou ses ayants cause peuvent effectuer un prélèvement compensatoire sur les biens existants situés en France au jour du décès, de façon à être rétablis dans les droits réservataires que leur octroie la loi française, dans la limite de ceux-ci. »

● Art. 922 Cciv

« La réduction se détermine en formant une masse de tous les biens existant au décès du donateur ou testateur.

Les biens dont il a été disposé par donation entre vifs sont fictivement réunis à cette masse, d'après leur état à l'époque de la donation et leur valeur à l'ouverture de la succession, après qu'en ont été déduites les dettes ou les charges les grevant. Si les biens ont été aliénés, il est tenu compte de leur valeur à l'époque de l'aliénation. S'il y a eu subrogation, il est tenu compte de la valeur des nouveaux biens au jour de l'ouverture de la succession, d'après leur état à l'époque de l'acquisition. Toutefois, si la dépréciation des nouveaux biens était, en raison de leur nature, inéluctable au jour de leur acquisition, il n'est pas tenu compte de la subrogation.

On calcule sur tous ces biens, eu égard à la qualité des héritiers qu'il laisse, quelle est la quotité dont le défunt a pu disposer. »

● Voir Civ 1ère, 19 décembre 2012, n° 11-23.378

► Cass. 1re civ., 17 avr. 2019, n° 18-16.577

« Le rapport des dons et legs ne se fait qu'à la succession du donateur et, sauf clause particulière, la donation d'un bien commun est rapportable par moitié à la succession de chacun des époux codonateurs. Aussi, en l'absence de clause particulière dans l'acte, seule la moitié de la valeur du bien objet de la donation est rapportable à la succession de l'époux. »

1. Notion de réserve



Pr. BRENNER :

"Synthèse de la tradition romaine et d'Ancien Droit, la réserve héréditaire que connaît le droit français s'analyse en une fraction de la succession dont la loi garantit la dévolution à certains héritiers qu'elle désigne. Elle consiste ainsi essentiellement en une limite au pouvoir de disposer à titre gratuit du de cuius dont la fonction est de protéger la famille et les individus.

Lorsque le défunt laisse à sa survivance des héritiers réservataires, sa succession se divise ainsi en deux fractions : l'une est laissée à sa libre disposition et qualifiée pour cette raison de quotité disponible, l'autre, qui consiste dans la réserve, est dévolue impérativement par la loi aux héritiers qu'elle entend protéger dans cette mesure contre les libéralités du de cuius."

1. Notion de réserve

● Réserve est d'ordre public (art. 912 Cciv) :

« La réserve héréditaire est la part des biens et droits successoraux dont la loi assure la dévolution libre de charges à certains héritiers dits réservataires, s'ils sont appelés à la succession et s'ils l'acceptent.

La quotité disponible est la part des biens et droits successoraux qui n'est pas réservée par la loi et dont le défunt a pu disposer librement par des libéralités. »

● Mais atténuation du caractère d'ordre public de la réserve :

- Art. 929 Cciv
- Conclusion d'un mandat à effet posthume par le défunt
- Jurisprudences relatives au DP : Cass. 1re civ., 27 sept. 2017, n° 16-17.198 et 16-13.151

1. Notion de réserve

● Comment la réserve héréditaire est-elle déterminée ?

➔ En présence de descendants

■ Art. 913 Cciv :

Quotité disponible :

- 1/2, si le défunt ne laisse qu'un enfant ;
- 1/3, s'il laisse deux enfants ;
- 1/4, s'il laisse trois enfants ou plus.

■ Art. 913-1 Cciv :

« Sont compris sous le nom d'enfants, les descendants en quelque degré que ce soit, encore qu'ils ne doivent être comptés que pour l'enfant dont ils tiennent la place dans la succession du disposant »

■ Art. 913 alinéa 1^{er} Cciv :

Renonçant pas pris en compte dans la détermination de ce taux, sauf :

- s'il révoque sa renonciation (C. civ., art. 807) ;
- s'il est représenté, c'est-à-dire s'il a des descendants ;
- ou s'il a reçu une donation l'obligeant au rapport en cas de renonciation.

➔ Absence de descendants conjoint survivant (non divorcé au jour de l'ouverture de la succession)

■ Art. 914-1 Cciv :

Quotité disponible : $\frac{3}{4}$ de la succession

1. Notion de réserve

● La reconstitution de la masse de calcul

➔ Prévus à l'article 922 Cciv

Attention, au sujet des donations, ne sont pas réunies :

- Sommes dispensées de rapport par l'art. 852 Cciv ;
- Sommes modiques données sur les fruits et revenus (art. 851 alinéa 2 Cciv) ;
- Primes d'assurance-vie, sauf primes manifestement exagérées (art. L. 132-16 C. ass)

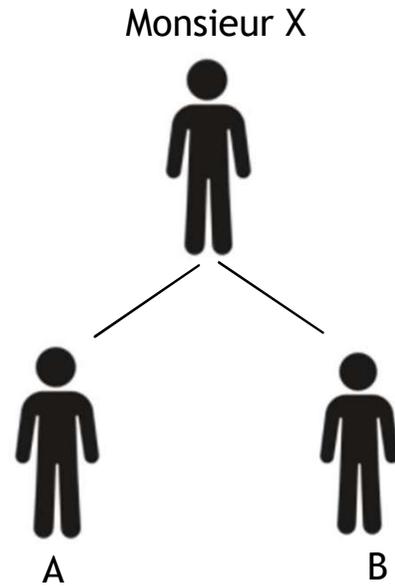
➔ Imputations des libéralités sur la RI et sur la QD

- Art. 923 à 926 Cciv
- Art. 919-1 et 919-2 Cciv

1. Notion de réserve

● Exemple

Faits :



- En 2010 : X consent une donation en avancement de part successorale à A, d'un bien immobilier valant 280 au décès
- En 2015 : X consent une donation en avancement de part à B, d'un bien immobilier valant 360 au décès
- A institué son ami Y pour légataire universelle
- Pas de changement des valeurs au partage,
- Biens existants au décès 260 /// Dettes : mémoire

1. Notion de réserve

● Exemple

Résolution :

- Masse de calcul de la quotité disponible = 260 (biens existants) + 280 + 360 (réunion fictive donations)
Total de la masse = 900
- $QD = 900 / 3 = 300$
RI de chaque enfant = 300
- Donation faite à A s'impute sur sa part de réserve (300-280) = Réserve pas dépassée
Donation faite à B s'impute sur sa part de réserve pour 300 et sur la QD pour le surplus soit 60 (360-300) = QD est maintenant de 240
Réduction du legs universel, qui porte sur l'actif net existant au décès (260), au reliquat de quotité disponible (240).
La réduction se fait en principe en valeur (C. civ., art. 924).
- Masse à partager :
Actif net existant = 260
Rapport dû par A = 280
Rapport dû par B = 360
Indemnité de réduction due par X = 20
À déduire : le legs universel = 260
- Total = 660
Dont moitié pour chaque héritier = 330
B devra à A une soulte de 360-330 = 30
A recevra son rapport en moins prenant, la soulte de 30 et l'indemnité de réduction de 20.

2. Focus sur la nécessité de liquider en assiette des libéralités

● Quid des libéralités ayant pour effet un démembrement ?

Pour les libéralités en nue-propriété :

- Civ, 7 juill. 1857, DP 1857.1.348 : S'imputent sans conversion sur la nue-propriété du disponible

Pour les libéralités en usufruit :

- Méthode d'imputation en valeur ?
- Méthode d'imputation en assiette ?

Solution : Civ
1^{ère}, 22 juin 2022,
20-23.215

« *En statuant ainsi, alors que l'atteinte à la réserve devait s'apprécier en imputant le legs en usufruit sur la quotité disponible, non après conversion en valeur pleine propriété, mais en assiette, la cour d'appel a violé les textes susvisés. »*

2. Focus sur la nécessité de liquider en assiette des libéralités

● Explication chiffrée de l'arrêt Civ 1^{ère}, 22 juin 2022, n° 20-23. 215

● Données :

Masse de calcul = 383 000 €

Quotité disponible = 191 500 € (un seul héritier réservataire)

Legs = Usufruit d'un bien immobilier = 240 000 € au décès

● Raisonnement CA :

-A converti le legs avant imputation en une valeur pleine propriété, soit 60% (pourcentage l'âge de l'usufruitière - art. 669 du CGI) de 240 000 € = 144 000 €.

-Or, QD de 191 500 €, et a donc estimé que pas d'atteinte à la réserve.

● Solution Ccass :

-Dépassement de l'usufruit de la réserve de $240\,000 - 191\,500 = 48\,500$ €, en usufruit

-Réduction du legs nécessaire à concurrence de $48\,500/240\,000$ € en usufruit (soit une réduction de 20,21 %).

3. Vérification du respect de la réserve des enfants communs

● Etape n° 1 : Calcul de la réserve et de la quotité disponible

➔ Exemple : Donation à un tiers portant atteinte à la réserve d'un héritier réservataire



Civ 1^{ère}, 3 avril 2019, n° 18-13.890, F-P+B

*« Qu'en statuant ainsi, alors que la succession de B... l... s'étant ouverte à son décès, Mme Q... l..., héritière réservataire, **pouvait prétendre au rapport et à la réduction de libéralités** qui, consenties par le défunt avant le changement de régime matrimonial, avaient pour objet un bien qui n'était pas entré en communauté, la cour d'appel a violé les textes susvisés ; »*



Civ 1^{ère}, 19 décembre 2012, n° 11-23.378 et n° 11-25.400

*« Qu'en statuant ainsi, alors que la succession de Géry X... s'étant ouverte à son décès, M. Christian X..., héritier réservataire, **pouvait prétendre au rapport et à la réduction d'une libéralité** qui, consentie par le défunt avant le changement de régime matrimonial, avait pour objet un bien qui n'était pas entré en communauté, la cour d'appel a violé les textes susvisés ; »*

3. Vérification du respect de la réserve des enfants communs

● Etape n° 1 : Calcul de la réserve et de la quotité disponible

➔ Exemple : Donation aux enfants communs mais dans des proportions différentes

Jean est décédé, en laissant pour lui succéder :

- Son épouse Marie, avec qui il était marié sous le régime de la communauté universelle
- Ses trois enfants : Pierre, Rose, Jeanne

1) Calcul de la réserve héréditaire et de la quotité disponible :

Actif net : 0 €

Réunion fictive des donations :

1. 1977 : donation en APS, à concurrence d'1/3 indivis en PP, à chacun de ses 3 enfants d'un appartement d'une valeur de **90.000 €**.
2. 1977 : donation HPS à Pierre, de la NP d'une maison d'une valeur de **400.000 €**, se réservant l'usufruit et constituant un usufruit successif au profit de son épouse Marie.
3. 1978 : donation en APS, à concurrence d'1/3 indivis en NP, à chacun de ses trois enfants, d'un château d'une valeur de **600.000 €**, en se réservant l'usufruit et constituant un usufruit successif au profit de son épouse Marie.
4. 1979 : Donation-partage portant sur la NP d'une forêt au profit de Rose et Jeanne à concurrence de moitié *indivise* chacune, d'une valeur de **200.000 €**, en se réservant l'usufruit et constituant un usufruit successif au profit de son épouse.

Total réunion fictive des donations : 1.290.000 €

Total masse de calcul (actif net + donations) : 1.290.000 €

Quotité disponible : 322.500 €

Réserve individuelle : 322.500 €

2) Imputation des libéralités

Date	Bénéficiaire	Réserve Jeanne		Réserve Pierre		Réserve Rose		Quotité disponible				Coeff réduction
		Usufruit	Nue-propriété	Usufruit	Nue-propriété	Usufruit	Nue-propriété	Usufruit	Réductible	Nue-propriété	Dépassement	
		322 500 €		322 500 €								
	Jeanne	30 000 €	30 000 €									
1977	Pierre			30 000 €	30 000 €					400 000 € -	77 500 €	19,38%
	Rose					30 000 €	30 000 €					
	Conjoint	133 333 €		133 333 €		133 333 €						
	Reste	159 167 €	292 500 €	159 167 €	292 500 €	159 167 €	292 500 €					
	Jeanne		200 000,00 €									
1978	Pierre				200 000,00 €							
	Rose						200 000,00 €					
	Conjoint	159 167,00 €		159 167,00 €		159 167,00 €		122 499 €				
	Reste	- €	92 500 €	- €	92 500 €	- €	92 500 €	200 001 €		- €		
	Jeanne		92 500 €							7 500 € -	7 500 €	7,50%
1979	Rose						92 500 €			7 500 € -	7 500 €	7,50%
	Conjoint							200 000 €	non			
	Reste		- €				- €	1 €				
	SOLDE	- €	- €	- €	92 500 €	- €	- €	1,00 €				

3) Calcul des indemnités de réduction : tx de réduction * valeur en NP

3. Vérification du respect de la réserve des enfants communs

● Etape n° 2 : Calcul de la masse à partager

➔ Art. 843 Cciv

« Tout héritier, même ayant accepté à concurrence de l'actif, venant à une succession, doit rapporter à ses cohéritiers tout ce qu'il a reçu du défunt, par donations entre vifs, directement ou indirectement ; il ne peut retenir les dons à lui faits par le défunt, à moins qu'ils ne lui aient été faits expressément hors part successorale.

Les legs faits à un héritier sont réputés faits hors part successorale, à moins que le testateur n'ait exprimé la volonté contraire, auquel cas le légataire ne peut réclamer son legs qu'en moins prenant. »

3. Vérification du respect de la réserve des enfants communs

● Etape n° 2 : Calcul de la masse à partager

Exemple précédent avec pour hypothèse que :

- Valeur des biens inchangée entre décès et partage
- Marie a 90 ans au jour du partage

Calcul des indemnités de réduction (à reporter ci-après) :

Pierre (donation 1977) :

- Valeur du bien en PP : 400.000 €
- Valeur du bien en NP (80% de la PP) : 320.000 €
- Indemnité de réduction : $320.000 \text{ €} * 19,38 \% = 62.016 \text{ €}$

Jeanne/Rose (donation 1979) :

- Valeur du bien en PP : 200.000 €
- Valeur du bien en NP (80% de la PP) : 160.000 €
- Valeur de la moitié en NP : 80.000 €
- Indemnité de réduction due par Jeanne/Rose : $80.000 \text{ €} * 7,50\% = 6.000 \text{ €}$ chacune

1) Masse à partager

Actif net : 0 €

Déduction des legs : 0 €

Restitutions au titre du rapport :

- Rapport de l'appartement (1977) : 90.000 €
- Rapport du château (1978) : 480.000 €
 - Valeur du château en PP : 600.000 €
 - Valeur du château en NP (PP * 80%) : 480.000 €
- Rapport de la forêt (1979) (car donation-partage portant sur des parts indivises) : 148.000 €
 - Valeur de la forêt en PP : 200.000 €
 - Fraction rapportable de la forêt $(92.500 \times 2 / 200.000) \times 100$: 92,50%
 - Valeur de la forêt en NP (PP * 80%) : 160.000 €
 - Fraction rapportable en NP (160.000 € * 92,50%) : 148.000 €

Restitutions au titre de la réduction :

- Indemnité de réduction de Pierre : 62.016 €
- Indemnité de réduction de Rose : 6.000 €
- Indemnité de réduction de Jeanne : 6.000 €

Total de la masse à partager : 792.016 €

Soit chacun 1/3 : 264.005 €

2) Attributions :

	<u>Pierre</u>	<u>Jeanne</u>	<u>Rose</u>
Donation 1977	30 000,00 €	30 000,00 €	30 000,00 €
Donation 1978	160 000,00 €	160 000,00 €	160 000,00 €
Donation 1979		74 000,00 €	74 000,00 €
Indemnité de réduction <i>(en moins prenant)</i>	62 016,00 €	6 000,00 €	6 000,00 €
Total	252 016,00 €	270 000,00 €	270 000,00 €
manque / trop perçu	11 989,00 €	-5 995,00 €	-5 995,00 €

3. Vérification du respect de la réserve des enfants communs

- Etape n°2 : Calcul de la masse à partager

Art. 1359 CPC et suivants (procédure de partage judiciaire)

Art. 815 et suivants Cciv (indivision)

Art. 912 et suivants Cciv (réserve héréditaire et quotité disponible)

B. En présence d'enfants issus d'un premier lit

● Bref rappel sur les droits du conjoint survivant

➔ En présence d'enfants (art 757 Cciv)

Si tous les enfants sont communs :

- Totalité en usufruit

OU

- $\frac{1}{4}$ en pleine propriété

Si le défunt a eu des enfants d'un autre lit :

- $\frac{1}{4}$ en pleine propriété

➔ En l'absence d'enfants

En présence du père OU de la mère :

- $\frac{3}{4}$ en pleine propriété

En présence du père ET de la mère :

- $\frac{1}{2}$ en pleine propriété

En l'absence de père et mère :

- totalité de la succession en pleine propriété (sauf jeu des droits de retour éventuels)

1. Quotité disponible entre époux

● Art. 1094 Cciv

« L'époux, soit par contrat de mariage, soit pendant le mariage, pourra, pour le cas où il ne laisserait point d'enfant ni de descendant, disposer en faveur de l'autre époux en propriété, de tout ce dont il pourrait disposer en faveur d'un étranger. »

● Art. 1094-1 Cciv

« Pour le cas où l'époux laisserait des enfants ou descendants, issus ou non du mariage, il pourra disposer en faveur de l'autre époux, soit de la propriété de ce dont il pourrait disposer en faveur d'un étranger, soit d'un quart de ses biens en propriété et des trois autres quarts en usufruit, soit encore de la totalité de ses biens en usufruit seulement.

Sauf stipulation contraire du disposant, le conjoint survivant peut cantonner son émolument sur une partie des biens dont il a été disposé en sa faveur. Cette limitation ne peut être considérée comme une libéralité faite aux autres successibles. »

1. Quotité disponible entre époux

● Civ 1^{ère}, 26 avril 1984, n° 83-11.839 :

Première règle : chacun des gratifiés doit être enfermé dans les limites de la quotité que la loi lui permet de recevoir ;

Deuxième règle : le total des libéralités ne doit, en aucun cas, excéder le disponible ordinaire, majoré de ce que lui ajoute le disponible spécial, c'est-à-dire l'usufruit de la réserve ;

Troisième règle : les libéralités consenties aux tiers s'imputent exclusivement sur le disponible ordinaire ;

Concernant les libéralités consenties au conjoint, retenons que :

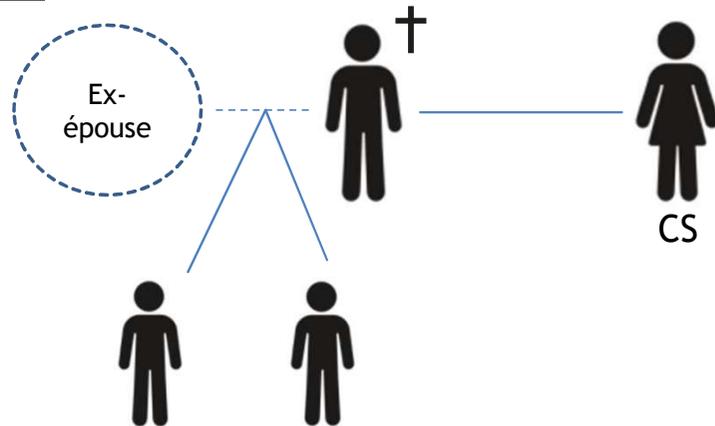


➔ les libéralités en usufruit s'imputent principalement sur l'usufruit de la réserve et subsidiairement sur l'usufruit de la quotité disponible ordinaire ;

➔ les libéralités en pleine propriété s'imputent principalement sur la quotité disponible ordinaire et subsidiairement sur l'usufruit de la réserve. Elles sont alors réduites en nue-propriété pour la fraction de libéralité excédant le disponible ordinaire.

1. Quotité disponible entre époux

● Exemple 1



Frère du *de
cujus*

- Legs au conjoint du bien immobilier qui constitue la résidence
- Legs d'un portefeuille titres à son frère
- Pas de donation antérieure.

Biens existants = 650.000

- *Résidence principale (léguee au conjoint) = 400.000 €*
- *Portefeuille titres = 250.000 €*

Total : 650.000 €

Quotité disponible ordinaire (1/3) = 216.667 €

RI de chaque enfant = 216.667 €

Legs au frère du défunt = 250.000

Legs au conjoint = 400.000

1. Quotité disponible entre époux

● Exemple 1

RESOLUTION : Les legs tous deux en PP s'imputent concurremment sur la QD.

On détermine un taux d'exécution de la libéralité que l'on applique au montant de la libéralité : quotité disponible / total des libéralités à imputer concurremment

Puis on en déduit le montant réductible : valeur de la libéralité - fraction exécutable

Pour le conjoint :

Montant exécutable : $216.337 / 650.000 \times 400.000 = 133.333$

Fraction réductible : $400.000 - 133.333 = 266.667$

Pour le frère légataire :

Montant exécutable : $216.337 / 650.000 \times 250.000 = 83.333$

Fraction réductible : $250.000 - 83.333 = 166.667$

Le legs au conjoint est réductible pour 266.667 €.

Le legs au frère du défunt est réductible pour 166.667 €.

Les enfants recevront dont chacun une indemnité de réduction de 216.667 €.

Si la valeur des biens évolue entre le jour du décès et le partage, il y a lieu de réévaluer les indemnités de réduction.

VARIANTE : Si stipulation particulière dans le testament sur l'imputation du legs du CS sur la QDS :

Le conjoint survivant opte pour $\frac{1}{4}$ PP + $\frac{3}{4}$ US :

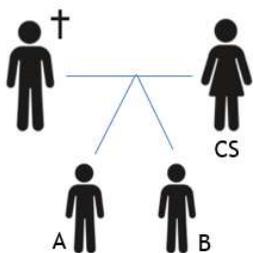
Legs au conjoint de 400.000 €.

QDS = $\frac{1}{4}$ PP ($650.000/4$) = 162.500 € + $\frac{3}{4}$ US

US pour le surplus du legs ($400.000 - 162.500$) = 237.500 €. L'indemnité de réduction due par le conjoint est de la nue-propriété de 237.500 €, soit si son usufruit vaut 30% : $237.500 \times 70\% = 166.250$ €

1. Quotité disponible entre époux

● Exemple 2



- A a reçu en avancement de part un bien qui vaut au jour du décès, compte tenu de son état au jour de la donation, 480
- Conjoint est bénéficiaire d'une DEE de la plus forte QD
- CS opte pour $\frac{1}{4}$ PP + $\frac{3}{4}$ US

Biens existants : 720

- Résidence principale = 560
- Studio = 160.

Masse de calcul = 720 + 480 = 1 200

Quotité disponible ordinaire (1/3) = 400

Quotité disponible spéciale = (1/4 PP) 300 en PP + (3/4 US) 900 en US

Imputation des libéralités :

1. Donation à A épuise sa RH (400 - 480).
Reliquat s'impute subsidiairement sur la QD (400-80 = 320)
2. Donation entre époux : les droits du conjoint seront de : 300 en PP + US sur 320 (et non sur 900)

Attention : l'US du conjoint ne peut porter que sur les BE.

Droits des parties MAP :

On déduit d'abord les droits du conjoint avant d'appliquer le rapport car le CS ne bénéficie pas du rapport :
Déduction des droits du conjoint : 720 - 300 en PP - 420 en US

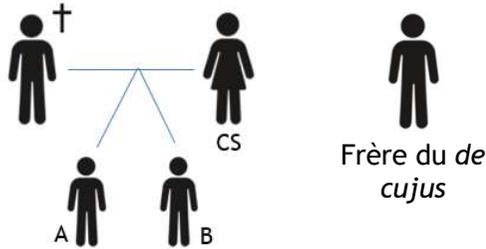
MAP = 420 en NP + 480 en PP

Chaque enfant a droit à la moitié de la MAP :
210 en NP + 240 en PP

Enfant A verse une indemnité de rapport de 240 à enfant B.

1. Quotité disponible entre époux

● Exemple 2 : combinaison QD et QDS



- Conjoint survivant bénéficiaire d'une DEE
- Legs du portefeuille titres au frère du défunt
- Conjoint survivant opte pour $\frac{1}{4}$ PP et $\frac{3}{4}$ US.

Biens existants = 540
Résidence principale = 300
Portefeuille titres = 120
Avoirs bancaires = 130
Passif = 10

Quotité disponible ordinaire (1/3) = 180
Quotité disponible spéciale = (1/4 PP) 135 en PP + (3/4 US) 405 en US
Legs au frère du défunt = 120
DEE (vocation universelle) = 540 – 120 = 420

Imputation concurrente sur la QDO :

On détermine un taux d'exécution de la libéralité que l'on applique au montant de la libéralité : quotité disponible / total des libéralités à imputer concurremment

Puis on en déduit le montant réductible : valeur de la libéralité – fraction exécutable

Pour le conjoint :

Montant exécutable : $180/540 \times 420 = 140$

Fraction réductible : $420 - 140 = 280$

Or le disponible spécial dont bénéficie le conjoint est de 135.

Le conjoint peut donc recevoir : 135 PP + l'usufruit de la RH soit 405 US

La différence entre la QDO et la QDS sur la donation au conjoint bénéficie au légataire ($140 - 135$) = 5

Pour le légataire :

Montant exécutable : $180/540 \times 120 = 40$

Fraction réductible : $120 - 40 = 80$

Le légataire reçoit le portefeuille titres mais doit acquitter une indemnité de réduction de $80 - 5 = 75$.

Les enfants reçoivent leur RH en NP.

2. Sort des libéralités/avantages matrimoniaux et action en retranchement

a. Principes

Art. 1527 alinéa 2 Cciv

« Néanmoins, au cas où il y aurait des enfants qui ne seraient pas issus des deux époux, toute convention qui aurait pour conséquence de donner à l'un des époux au-delà de la portion réglée par l'article [1094-1](#), au titre " Des donations entre vifs et des testaments ", sera sans effet pour tout l'excédent ; mais les simples bénéfiques résultant des travaux communs et des économies faites sur les revenus respectifs quoique inégaux, des deux époux, ne sont pas considérés comme un avantage fait au préjudice des enfants d'un autre lit. »



2. Sort des libéralités/avantages matrimoniaux et action en retranchement

a. Principes

● Qui sont les titulaires de l'action ?



Cf. Civ 1^{ère}, 7 juin 2006, n° 03-14.884 D. 2006. 1770 ; RTD civ. 2006. 749, obs. J. Hauser ; ibid. 810, obs. M. Grimaldi ; 11 févr. 2009, n° 07-21.421, AJ fam. 2009. 179, obs. F. Bicheron ; RTD civ. 2009. 519, obs. J. Hauser

L'enfant adopté par le conjoint survivant n'est pas fondé à se prévaloir de l'action en retranchement, ouverte au seul bénéfice des enfants qui ne seraient pas issus des deux époux et qui seraient privés de toute vocation successorale dans la succession du conjoint survivant

2. Sort des libéralités/avantages matrimoniaux et action en retranchement

a. Principes

● Comment évaluer l'atteinte à la réserve par l'avantage matrimonial ?

Art. 922 Cciv : « La réduction se détermine en formant une masse de tous les biens existant au décès du donateur ou testateur.

On y réunit fictivement, après en avoir déduit les dettes, ceux dont il a été disposé par donation entre vifs d'après leur état à l'époque de la donation et leur valeur à l'ouverture de la succession. Si les biens ont été aliénés, il est tenu compte de leur valeur à l'époque de l'aliénation et, s'il y a eu subrogation, de la valeur des nouveaux biens au jour de l'ouverture de la succession.

On calcule sur tous ces biens, eu égard à la qualité des héritiers qu'il laisse, quelle est la quotité dont le défunt a pu disposer. »

Art. 923 Cciv : « Il n'y aura jamais lieu à réduire les donations entre vifs, qu'après avoir épuisé la valeur de tous les biens compris dans les dispositions testamentaires ; et lorsqu'il y aura lieu à cette réduction, elle se fera en commençant par la dernière donation, et ainsi de suite en remontant des dernières aux plus anciennes. »

RAPPEL



2. Sort des libéralités/avantages matrimoniaux et action en retranchement

a. Principes

● Le mode de réduction

Art. 924 alinéa 1^{er} Cciv

« Lorsque la libéralité excède la quotité disponible, le gratifié, successible ou non successible, doit indemniser les héritiers réservataires à concurrence de la portion excessive de la libéralité, quel que soit cet excédent. »

A noter : Civ 1^{ère}, 7 déc. 2016, n° 16-12.216

RJPF 2017-2/28, note J. Dubarry ; Dr. famille 2017, comm. 45, note M. Nicod ; JCP G 2017, doct. 681, obs. A. Tisserand-Martin ; Defrénois févr. 2018, p. 24, note G. Champenois

Solution CA : *« [...] l'indemnité de retranchement, assimilable à une indemnité de réduction, tombe dans la succession, qu'en cas d'insolvabilité du conjoint survivant ou à la demande de celui-ci, la réduction peut trouver à s'exercer en nature, de sorte que, dans cette hypothèse, les bénéficiaires de l'action en retranchement se trouvent en indivision avec le conjoint survivant »*

Solution Ccass : Casse et annule pour violation de l'article 840 Cciv :

« [...] alors que les consorts X (les enfants de la première union) ne pouvaient revendiquer de droits indivis avec Mme Y (le conjoint survivant) sur les biens dépendant de la succession ».

2. Sort des libéralités/avantages matrimoniaux et action en retranchement

a. Principes

● Le mode de réduction

POUR MÉMOIRE

2 cas de réduction en nature

- ➔ **Art. 924-1 Cciv** : « Le gratifié peut exécuter la réduction en nature, par dérogation à l'article [924](#), lorsque le bien donné ou légué lui appartient encore et qu'il est libre de toute charge dont il n'aurait pas déjà été grevé à la date de la libéralité, ainsi que de toute occupation dont il n'aurait pas déjà fait l'objet à cette même date. Cette faculté s'éteint s'il n'exprime pas son choix pour cette modalité de réduction dans un délai de trois mois à compter de la date à laquelle un héritier réservataire l'a mis en demeure de prendre parti. »
- ➔ **Art. 924-4 Cciv** : « Après discussion préalable des biens du débiteur de l'indemnité en réduction et en cas d'insolvabilité de ce dernier, les héritiers réservataires peuvent exercer l'action en réduction ou revendication contre les tiers détenteurs des immeubles faisant partie des libéralités et aliénés par le gratifié. L'action est exercée de la même manière que contre les gratifiés eux-mêmes et suivant l'ordre des dates des aliénations, en commençant par la plus récente. Elle peut être exercée contre les tiers détenteurs de meubles lorsque l'article [2276](#) ne peut être invoqué. Lorsque, au jour de la donation ou postérieurement, le donateur et tous les héritiers réservataires présumptifs ont consenti à l'aliénation du bien donné, aucun héritier réservataire, même né après que le consentement de tous les héritiers intéressés a été recueilli, ne peut exercer l'action contre les tiers détenteurs. S'agissant des biens légués, cette action ne peut plus être exercée lorsque les héritiers réservataires ont consenti à l'aliénation. »

2. Sort des libéralités/avantages matrimoniaux et action en retranchement

a. Principes

● Moment du paiement de la réduction



Art. 924-3 alinéa 1^{er} Cciv : L'indemnité de réduction est due « *au moment du partage* ».



Civ 1^{ère}, 22 juin 2022, n° 21-10.570: Confirmation de la règle pour le légataire universel, dont le legs, de la même manière, n'ouvre pas d'indivision et pour lequel il n'y a donc pas lieu à partage.

Le paiement est dû lors de la liquidation de la créance des héritiers réservataires.

2. Sort des libéralités/avantages matrimoniaux et action en retranchement

a. Principes

● Délai de prescription de l'action



Art. 921 Cciv

« Le délai de prescription de l'action en réduction est fixé à cinq ans à compter de l'ouverture de la succession, ou à deux ans à compter du jour où les héritiers ont eu connaissance de l'atteinte portée à leur réserve, sans jamais pouvoir excéder dix ans à compter du décès. »

2. Sort des libéralités/avantages matrimoniaux et action en retranchement

a. Principes

● Quelques éléments sur la possibilité de renoncer à l'action en retranchement

✗ **Renonciation provisoire spécifique de l'art. 1527 alinéa 3 Cciv**

Enfants d'un autre lit "peuvent, dans les formes prévues aux articles 929 à 930-1, renoncer à demander la réduction de l'avantage matrimonial excessif avant le décès de l'époux survivant. Dans ce cas, ils bénéficient de plein droit du privilège sur les meubles prévu au 3° de l'article 2374 (sic) et peuvent demander, nonobstant toute stipulation contraire, qu'il soit dressé inventaire des meubles ainsi qu'état des immeubles. »

✗ **Renonciation définitive de droit commun (expresse, tacite, ou qui résulte du délai de prescription de l'art. 921 alinéa 2 Cciv)**

2. Sort des libéralités/avantages matrimoniaux et action en retranchement

b. Cas pratique



Rappel

Etape 1 : Calcul de l'avantage matrimonial
282.000 €

Etape 2 : Vérifier l'atteinte à la réserve des descendants

➔ MASSE DE CALCUL : 282.000 €

➔ QDO : 1/3 de la MC : 94.000 € (2 enfants : Isaure et Camille - art 913 Cciv)

➔ RESERVE : 188.000 €.

➔ QDS : 1/4 de la MC en PP : 70.500 €
et 3/4 de la MC en usufruit : 211.500 €

➔ RESERVE NP : 211.500 €

2. Sort des libéralités/avantages matrimoniaux et action en retranchement

b. Cas pratique

Etape 3 : Réduire l'avantage matrimonial et procéder au partage

➔ Art. 1094-1 Cciv : QDS correspondant soit à la QDO, à $\frac{1}{4}$ en PP et $\frac{3}{4}$ en usufruit, ou au tout en usufruit

● **Si réduction en nature (art. 924-1 Cciv)**

Si option pour la QDO

Epouse a droit :

- PP de biens pour la valeur de la QDO : 94.000 €
- +
- Son son émoulement net dans la communauté légale : 772.000 €

=866.000 €

Attributions possibles à l'épouse pour que la réserve des 2 enfants, soit préservée (188 .000 €) :

- Tous les biens de la communauté universelle, sauf le **studio de MONTPELLIER** (180.000 €) et **une partie du livret A de Pierre DE LAMARRE** (8.000 €).

Si option pour $\frac{1}{4}$ en PP et $\frac{3}{4}$ en usufruit

Epouse a droit à :

- 282.000 / 4 : 70.500 € en pleine propriété ;
- +
- Son émoulement net dans la communauté légale : 772.000 €
- +
- L'usufruit du surplus de la succession.

La réserve des 2 enfants est de (Masse de calcul - $\frac{1}{4}$ en PP de la Mc pour le conjoint survivant) = 211.500 € en nue-propiété seulement.

Attributions possibles aux enfants pour que cette réserve soit préservée :

- nue-propiété du studio de MONTPELLIER (180.000 €)
- nue-propiété du livret A du défunt (20.000 €)
- nue-propiété d'une partie du compte-joint (11.500 €).

2. Sort des libéralités/avantages matrimoniaux et action en retranchement

b. Cas pratique

Etape 3 : Réduire l'avantage matrimonial et procéder au partage

➔ Art. 1094-1 Cciv : QDS correspondant soit à la QDO, à $\frac{1}{4}$ en PP et $\frac{3}{4}$ en usufruit, ou au tout en usufruit

● Si réduction en valeur

Si option pour la QDO

- Avantage matrimonial : 282.000 €
- QDO : 94.000 €
- IR : 188.000 € à payer aux enfants

Si option pour $\frac{1}{4}$ en PP et $\frac{3}{4}$ en usufruit

- Valeur usufruit : 50% de la PP (conjoint survivant âgé de 60 ans)
- $\frac{1}{4}$ en PP de la QDS : $282.000/4 = 70.500$ €
- Avantage matrimonial s'impute en priorité sur la QDS en PP (70.500 €), puis sur la QDS en usufruit restante ($282.000 - 70.500 = 211.500$ €)
- IR = valeur de la NP excédant la QDS : $50\% \times 211.500$ € = 105.750 €

Conclusion : Si réduction en valeur, conseil d'opter pour $\frac{1}{4}$ en PP et $\frac{3}{4}$ en usufruit

2. Sort des libéralités/avantages matrimoniaux et action en retranchement

b. Cas pratique

Etape 3 : Réduire l'avantage matrimonial et procéder au partage

➔ Liquidation de la succession de Pierre

	Débit	Crédit
MASSE ACTIVE DE LA SUCCESSION		
Le montant de l'avantage matrimonial		282.000
TOTAL BRUT		282.000
MASSE PASSIVE DE LA SUCCESSION		
Néant		
MASSE NETTE DE LA SUCCESSION		282.000
CALCUL DU RETRANCHEMENT DE L'AVANTAGE MATRIMONIAL		
Béatrice a droit :		
Au ¼ en pleine propriété		70.500
Et aux ¾ restants en usufruit (valeur de 50%)		105.750
TOTAL		176.250
Les 2 enfants de Pierre ont droit :		
Aux ¾ en nue-propriété		105.750
Dont ½ à chacun, soit :		52.875
C'est-à-dire le montant de leur réserve en nue-propriété.		
INDEMNITE DE REDUCTION DUE AUX ENFANTS		
Béatrice se voit attribuer la totalité des biens dépendant de la communauté universelle		1.056.000
A charge de régler le passif	-2.000	
Et de verser aux enfants la somme de :	-105.750 €	
Ce qui ramène son attribution à :		948.250
Les enfants se voient attribuer l'IR		105.750
TOTAL (diviser en 2)		52.875 €

QUESTIONS / RÉPONSES

Merci de votre écoute !

bwg

neo
not
DES NOTAIRES À VOS CÔTÉS